

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} septembre 2008

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 08/017 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Congolaise des Grands Travaux «A.C.G.T.»

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90, 92 et 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 2,4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2,9 et 44;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Programme National de Reconstruction, matérialisant les cinq chantiers du Gouvernement, spécialement en matière d'infrastructures de base;

Vu les Accords et les Conventions conclus par le Gouvernement de la République avec les partenaires chinois;

Sur proposition du Ministre des infrastructures, travaux publics et reconstruction;

Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E

Titre 1^{er} : Des Dispositions générales

Article 1er :

Il est créé, sous la dénomination de l' « Agence Congolaise des Grands Travaux » en sigle « A.C.G.T. » un service public à caractère technique, jouissant d'une autonomie administrative et financière, et placé sous l'autorité du Ministre ayant les Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction dans ses attributions.

L'A.C.G.T. agit à la demande et sur instruction du Ministre ayant la Reconstruction dans ses attributions.

Article 2 :

Le siège de l'A. C.G.T. est établi à Kinshasa. Pour les besoins de son fonctionnement, l' A. C. G. T. peut ouvrir des agences ou succursales en tous autres lieux du territoire national, sur décision de la Direction générale.

Article 3 :

L'A.C.G.T. a pour objet la coordination, la supervision et le contrôle de l'exécution des Projets d'infrastructures spécifiés dans les Conventions et Accords de Collaboration signés entre la République Démocratique du Congo et les partenaires chinois. Elle joue le rôle de Maître d'ouvrage délégué et celui de guichet unique dans la mise en œuvre des projets.

A cet effet, elle est chargée des tâches spécifiques suivantes

- la constitution d'un fonds documentaire technique sur l'ensemble des projets;
- la définition et la planification du programme d'infrastructures;
- l'approbation des études de faisabilité (budgets, options techniques, études d'impacts environnementaux et sociaux, ...) après validation par les structures pérennes du Gouvernement;
- la désignation de la structure pérenne concernée en l'occurrence l'Office des Voiries et Drainage et l'Office des Routes en qualité de maître d'ouvrage pour chaque projet, sauf là où l'expertise n'est pas avérée;
- la préparation des contrats des travaux à soumettre à la signature du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;
- la supervision et la coordination de l'exécution des travaux;
- le suivi des facturations et des paiements des travaux en collaboration avec la Sicomines ou tous autres partenaires chinois;
- l'interface des Projets avec les Ministères sectoriels et autres structures publiques;
- la représentation du Maître d'ouvrage et la coordination sectorielle des projets relevant du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;
- la facilitation pour toutes les questions en rapport avec les projets.

L'A.C.G.T. peut déléguer l'exécution de certaines des tâches énoncées ci-dessus à d'autres structures ou institutions techniques publiques en République Démocratique du Congo.

Titre II : Du patrimoine et des ressources

Article 4 :

Le patrimoine de l'A.C.G.T. est constitué :

1° des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat congolais dans le cadre de ses activités;

2° des équipements matériels et biens divers acquis sur fonds propres notamment dans le cadre de la Convention de collaboration entre la République Démocratique du Congo et le Groupement d'Entreprises chinoises représenté par Crec ;

3° de tous les autres biens provenant de différents partenaires chinois aux accords signés avec la République Démocratique du Congo;

4° de dons et legs.

Article 5 :

L'A.C.G.T. assure son fonctionnement grâce aux ressources suivantes:

- les fonds mis à sa disposition par la Sicomines ou tout autre partenaire chinois selon des mécanismes à définir entre l'Agence et ces derniers dans le cadre des Conventions ou Accords de collaboration;
- les dotations budgétaires;
- la mise à disposition d'experts par les partenaires et organismes internationaux et nationaux.

Titre III : Des Structures, de l'organisation et du fonctionnement

Article 6 :

Les structures de l'A.C.G.T. sont:

- Le Comité de Direction
- La Direction Générale

Section 1: Du Comité de Direction

Article 7 :

Le Comité de Direction est l'organe de conception et de suivi, chargé de définir les orientations générales du Projet.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes:

- Superviser l'exécution des engagements des parties aux Conventions et Accords de collaboration signés par la République Démocratique du Congo en rapport avec les projets d'impact tels que repris dans les Conventions et Accords de collaboration signés entre la République Démocratique du Congo et les partenaires chinois;
- approuver le règlement général des Projets;
- approuver le cadre organique de l'A. C.G.T. ;
- approuver le recrutement du personnel aux postes de commandement;
- valider le plan d'action et le budget annuel de l'A. C.G.T. ;
- approuver les rapports d'activités périodiques, les états financiers, le tableau de formation des résultats et le bilan de l' A. C. G. T. ;
- promouvoir des rapports harmonieux entre parties dans la réalisation des projets d'infrastructures;
- assurer l'interface des projets avec le Gouvernement.

Article 8 :

Le Comité de Direction est composé des membres ci-après:

- deux représentants du cabinet du Ministre des infrastructures, travaux publics et reconstruction;
- un Représentant du Secrétariat Général aux Infrastructures et Travaux Publics
- un Représentant de l'Office des Routes;
- un Représentant de l'Office des Voiries et Drainage;
- un Représentant du Bureau d'Etudes, d'Aménagement et d'Urbanisme;
- un Représentant du Bureau Technique de Contrôle;
- un Représentant de la Cellule « Infrastructures » et ;
- le Directeur Général de l'A.C.G.T.

Le Directeur Général de l'A.C.G.T. participe aux réunions du Comité de direction avec voix délibérative.

Article 9 :

Les membres du Comité de Direction sont proposés par leurs services respectifs et nommés par Ordonnance du Président de la République.

Article 10:

Le Comité de Direction est présidé par un des délégués du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, le délégué du Secrétaire Général aux Infrastructures et Travaux Publics en est le Vice-Président.

Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'A.C.G.T. ou son délégué.

Article 11:

Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président une fois par mois et chaque fois que l'intérêt des Projets l'exige ou lorsque la demande a été faite par écrit, soit par la moitié de ses membres, soit par l'autorité de tutelle.

Les convocations sont adressées à chaque membre, sauf cas d'urgence, huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Le Comité de Direction ne peut siéger valablement que si le quorum des 2/3 de ses membres est atteint.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12:

Les membres du Comité de Direction ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Ce jeton est pris en charge dans le cadre du budget de fonctionnement de l'A.C.G.T.

Article 13:

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre des infrastructures, travaux publics et reconstruction, détermine les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de direction.

Section 2: De la Direction générale

Article 14:

La Direction Générale de l'A.C.G.T. est chargée de coordonner l'ensemble des activités du Projet et assure la gestion courante de l'Agence.

A cet effet, elle assure notamment les tâches spécifiques suivantes:

- l'élaboration des règles de procédures de gestion et d'organisation des activités des Projets;
- la préparation du règlement général des Projets (manuel des procédures, attributions et fonctionnement des services) ;
- la définition du cadre organique du personnel;
- la liaison entre les entreprises et la Joint-venture Minière pour toutes les questions liées au financement des projets d'infrastructures;
- l'organisation des activités de contrôle et de réception des travaux;
- la préparation des plans d'action annuels;
- la préparation des rapports périodiques des Projets, et des états financiers de l'Agence;
- la gestion des fonds mis à la disposition de l'AC.G.T.

Section 4 : Du Régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 15:

La Direction Générale de l' A.C.G. T. est assurée par un Directeur Général et un Directeur Général adjoint nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Elle comprend en son sein 11 sections:

1. Section Routes
2. Section Voiries
3. Section Bâtiments
4. Section Chemins de fer
5. Section Aéroports et Ports
6. Section Ressources humaines et formation
7. Section Administration et Finances :
8. Section Environnement
9. Section Logistique, Sécurité, Relations publiques et Communication
10. Section Juridique
11. Section Energie

Article 16:

Le personnel de l'A.C.G.T. est régi par un statut fixé par le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction sur proposition du Directeur Général.

Le statut du personnel fixe notamment le barème des traitements, les indemnités et autres avantages accessoires, ainsi que le régime disciplinaire.

Article 17:

Le Directeur Général engage l'Agence dans les limites de la délégation qu'il reçoit du Comité de Pilotage. Il ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Agence.

Article 18:

La Direction Générale se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par semaine sur convocation et sous la présidence du Directeur Général.

Elle délibère sur toutes les Questions intéressant aussi bien l'ensemble des activités des projets que la gestion courante de l'Agence.

Il en est dressé un procès-verbal lequel est communiqué au Comité de Direction et au Ministre de Tutelle pour approbation. La non-objection de la tutelle dans le délai de huit jours vaut acceptation des décisions prises par la Direction Générale.

La présence des 2/3 des membres est requise pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Directeur Général est prépondérante et départage.

Article 19:

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre des infrastructures, travaux publics et reconstruction détermine les modalités de convocation ainsi que les autres règles de fonctionnement de la Direction générale.

Section 3: Du contrôle des auditeurs externes

Article 20:

Le contrôle des opérations financières et comptables de l'A. C.G.T. est exercé par des auditeurs externes nommés par le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Ils sont pris en charge par le budget de fonctionnement de l'Agence.

Article 21 :

L' A.C.G.T est exonérée de tous impôts, droits, taxes et redevances pour toutes les opérations liées à son objet.

TITRE IV : Des dispositions finales

Article 22:

L'Agence Congolaise des Grands Travaux pourra être supprimée par

Décret du Premier Ministre. Dans ce cas, l'actif et le passif, ainsi que ses droits et obligations seront repris par l'Etat.

Article 22:

Le Ministre des infrastructures, travaux publics et reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2008

Le Premier Ministre,

Antoine GIZENGA

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction

Pierre Lumbi Okongo